



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-039

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-03-28-00011 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-0356?? portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de Monsieur Hervé EVRARD - Beaufort Ambulance - sise à Beaufort-Orbagna - 39 190 - cessation d'activité.?? (2 pages)

Page 3

BFC-2023-04-04-00004 - Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0420 portant constat de la caducité de la licence n° 35 renumérotée n° 25 # 000035 de l'officine de pharmacie sise 74 Grande Rue à Audincourt (25400) (1 page)

Page 6

BFC-2023-04-04-00005 - Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0422 portant constat de la caducité de la licence n° 206 renumérotée n° 71 # 000206 de l'officine de pharmacie sise centre commercial de Bioux, 248 rue Michelet à Mâcon (71000) (1 page)

Page 8

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2023-03-31-00004 - Arrêté n°23-62 BAG portant sur les modalités de prescription et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes) (10 pages)

Page 10

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2023-04-04-00003 - Subdélégation financière recteur Pierre N GAHANE aux agents de la DPE 4 avril 2023 (3 pages)

Page 21

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-28-00011

ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-0356
portant retrait de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres de Monsieur
Hervé EVRARD - Beaufort Ambulance - sise à
Beaufort-Orbagna - 39 190 - cessation d'activité.

ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-0356

portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de Monsieur Hervé EVRARD - Beaufort Ambulance - sise à Beaufort-Orbagna - 39 190 - cessation d'activité.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS du Jura n° 90-264 en date du 14 mai 1990 portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres de Monsieur Hervé EVRARD,

Vu la décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-180 en date du 25 octobre 2022 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger au profit de la SARL Ambulances Cazeaud de Champagnole - 39 300 – dans le cadre d'une cessation d'activité.

.../...

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - réceptionné le 25 mars 2023 - émis par le greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier en date de 12 décembre 2022 dans le cadre d'une cessation totale d'activité au 30 novembre 2022 de l'entreprise de Monsieur Hervé EVRARD dont l'enseigne est Beaufort Ambulance,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 15 février 2023.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DDASS du Jura n°90-264 en date du 14 mai 1990 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 57 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de Monsieur Hervé EVRARD - Beaufort Ambulance - sise 07 rue du Champ Bouvier à Beaufort-Orbagna - 39 190 -, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 30 novembre 2022 à 24h00**.
Le gérant est Monsieur Hervé EVRARD,

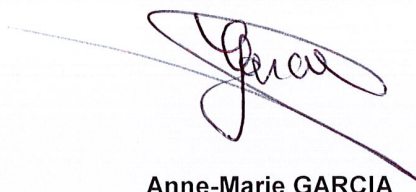
Article 3 : L'ensemble du parc automobile transport sanitaire a été repris conformément à la décision modificative susmentionnée.

Article 4 : La personne en responsabilité dénommée à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé EVRARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 28 mars 2023

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département Ressources et
Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-04-00004

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0420 portant
constat de la caducité de la licence n° 35
renumérotée n° 25 # 000035 de l'officine de
pharmacie sise 74 Grande Rue à Audincourt
(25400)

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0420

Portant constat de la caducité de la licence n° 35 renumérotée n° 25 # 000035 de l'officine de pharmacie sise 74 Grande Rue à Audincourt (25400)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 16 mai 1986 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise au 74 Grande Rue à Audincourt (25400) dans un nouveau local situé à la même adresse, licence n° 35 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 février 2023 ;

VU le courrier électronique, en date du 31 mars 2023, de Monsieur Jacques Imbs, pharmacien titulaire, déclarant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise 74 Grande Rue à Audincourt a cessé définitivement son activité le 31 mars 2023 à 19 h 00 ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 74 Grande Rue à Audincourt, exploitée sous le numéro de licence 35, renumérotée 25 # 000035, a cessé définitivement son activité le 31 mars 2023 à 19 h 00,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 74 Grande Rue à Audincourt (25400) entraîne la caducité de la licence n° 35 renumérotée 25 # 000035.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Jacques Imbs, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 74 Grande Rue à Audincourt.

Fait à Dijon, le 4 avril 2023

**Pour le directeur général,
La cheffe du département ressources
et moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-04-00005

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0422 portant
constat de la caducité de la licence n° 206
renumérotée n° 71 # 000206 de l'officine de
pharmacie sise centre commercial de Bioux, 248
rue Michelet à Mâcon (71000)

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0422

Portant constat de la caducité de la licence n° 206 renumérotée n° 71 # 000206 de l'officine de pharmacie sise centre commercial de Bioux, 248 rue Michelet à Mâcon (71000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population du 5 juillet 1954 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture d'une pharmacie quartier de Bioux à Mâcon (71000), licence n° 206 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 février 2023 ;

VU le courrier électronique, en date du 1^{er} avril 2023, de Madame Hélène Gérant, pharmacien titulaire, déclarant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise centre commercial de Bioux, 248 rue Michelet à Mâcon a cessé définitivement son activité le 1^{er} avril 2023 à 00 h 00 ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise centre commercial de Bioux, 248 rue Michelet à Mâcon, exploitée sous le numéro de licence 206, renumérotée 71 # 000206, a cessé définitivement son activité le 1^{er} avril 2023 à 00 h 00,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise centre commercial de Bioux, 248 rue Michelet à Mâcon (71000) entraîne la caducité de la licence n° 206 renumérotée 71 # 000206.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télerecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Madame Hélène Gérant, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise centre commercial de Bioux, 248 rue Michelet à Mâcon.

Fait à Dijon, le 4 avril 2023

**Pour le directeur général,
La cheffe du département ressources
et moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-31-00004

Arrêté n°23-62 BAG portant sur les modalités de
prescription et sur les durées de l'aide à
l'insertion professionnelle des Parcours Emploi
Compétences (PEC) et des Contrats Initiative
Emploi Jeunes (CIE Jeunes)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités (2ECS)
Service Egalité des chances et Accès à l'emploi (ECAE)
Affaire suivie par : Anné-Laure Gauthier
Courriel : anne-laure.gauthier@dreets.gouv.fr
Tél. : 06 34 23 49 81 / 06.85.79.22.56**

Arrêté N° 23-62 BAG

**portant sur les modalités de prescription et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle
des Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,**

*Vu les articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-19-1, L. 5134-23, L. 5134-25-1, 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail ;
Vu la loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;
Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale,
Vu la note de cadrage de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, référence D-23-000382 du 6 janvier 2023 relative à la gestion des contrats aidés 2023.*

Considérant la concertation avec les partenaires du service Public de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

PREAMBULE :

Le déploiement des aides à l'insertion relatives aux Parcours Emploi Compétences (PEC) et aux Contrats Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes) se poursuivent sur l'année 2023. Concernant les CIE, eu égard aux opportunités liées aux métiers en tension, l'aide de l'Etat devra favoriser le retour à l'activité des publics les plus précaires et les plus éloignés de l'emploi. Par conséquent, pour cette aide en direction des employeurs du secteur marchand, un recentrage de la prescription sera effectué en ce sens.

Dans le cadre de la contractualisation de ces mesures, sont attendus :

- une effectivité du triptyque « mise en situation professionnelle - accompagnement - acquisition de compétences transférables » ;
- une incitation des employeurs à développer un accompagnement auprès des salariés ;
- un suivi de l'effectivité de l'accompagnement proposé.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) ET AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI JEUNES (CIE JEUNES)

1.1 Cadre juridique des contrats aidés PEC et CIE JEUNES

Les contrats aidés s'inscrivent dans le cadre juridique des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et des contrats uniques d'insertion – contrat initiative emploi (CUI-CIE) prévus dans le code du travail, respectivement aux articles L5134-20 et L5134-65 et suivants.

1.2 Les conditions d'un parcours insérant

La mise en place des contrats se déploie autour du **triptyque emploi-formation-accompagnement** qui doit permettre d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation.

Les grands principes de l'accompagnement développés dans un premier temps au profit des contrats aidés du secteur non marchand (PEC) s'appliquent aussi aux contrats aidés du secteur marchand : mise en situation professionnelle, accompagnement – la formation n'étant pas obligatoire pour les CUI-CIE – et accès facilité à l'acquisition de compétence auprès d'employeurs de droit commun.

1.3 Publics éligibles

Les PEC et les CIE sont destinés aux publics éloignés du marché du travail au sens des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L5134-20 et L5134-65 du code du travail) pour lesquelles :

- la formation seule n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoirs-être professionnels, de rupture trop forte avec le monde de l'école, de la formation etc.)

- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (SIAE, entreprise adaptée notamment).

L'évaluation de l'éligibilité des publics s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi et dépasse le simple raisonnement en catégories administratives.

Une attention particulière sera portée en 2023 en direction des personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi visées à l'article L5212-13 du code du travail et des publics seniors âgés de plus de 50 ans mais aussi, comme l'année précédente, des bénéficiaires du RSA, des personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) et ZRR, les, des jeunes en grande difficulté, des demandeurs d'emploi de longue durée et de très longue durée et des bénéficiaires du parcours Sésame en partenariat avec le ministère des Sports.

Les publics éligibles au CIE Jeunes sont les jeunes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou jusqu'à 30 ans inclus pour les jeunes en situation de handicap.

1.4 Sélection des employeurs et secteurs d'activité prioritaires

L'objectif d'insertion durable dans l'emploi des PEC et des CIE suppose une exigence réelle à l'égard des employeurs, qui doivent être sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion.

La sélection des employeurs repose sur les critères suivants :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié, que ce soit dans le cadre d'un PEC ou d'un CIE, notamment au regard de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur – notamment, pour les employeurs publics, en mobilisant les aides du FIPHP pour les travailleurs en situation de handicap ;
- la formation obligatoire dans le cadre d'un parcours en PEC. Les employeurs proposant des formations à minima pré-qualifiantes doivent être prioritaires. S'agissant des CIE, les engagements en matière de formation sont encouragés sans être obligatoires.
- le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste doit être prise en compte.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un PEC ou un CIE en fonction de ces critères de sélection.

En outre, les secteurs d'activité désignés comme prioritaires sont les secteurs du sanitaire, du social, du médico-social, de la petite enfance, du grand-âge et du handicap (voir annexe 2 pour les codes ROME et NAF correspondants).

1.5 Rôle du prescripteur en matière d'accompagnement des salariés en contrats aidés

Les PEC et CIE doivent faire l'objet d'un accompagnement par le prescripteur, qui s'articule en quatre phases complémentaires.

1° Le diagnostic

2° L'entretien tripartite initial : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande de l'aide. Il doit permettre :

- la formalisation des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement et de formation ;
- la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- la définition des modalités de suivi de ces engagements pendant toute la durée du contrat ;
- la désignation d'un tuteur, parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle, d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur pourra assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en PEC ou CIE ;

3° Le suivi pendant la durée du contrat : il prend la forme, selon le prescripteur, d'un suivi dématérialisé avec, le cas échéant, un livret et/ou des entretiens ciblés (physiques ou téléphonique, visites sur le lieu de travail). Il a pour objectif de s'assurer du bon déroulement du parcours, de vérifier la mise en œuvre effective des actions de formation et d'accompagnement définies pendant l'entretien tripartite initial et d'anticiper la fin du contrat. Il doit a minima comprendre trois étapes : à l'issue de la période d'essai à un mois, à mi-contrat et aux trois quarts du contrat ;

4° L'entretien de sortie : un à trois mois avant la fin du contrat, pour les salariés sans solution à l'issue du contrat. Il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture active de recherche d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide et de mobiliser des prestations ou des actions de formation. L'emploi accompagné pourra constituer un des relais d'accompagnement possibles pour les personnes en situation de handicap.

1.6 Contrat de travail

Le contrat de travail, différent de la convention initiale PEC ou CIE précisant les modalités de prise en charge de l'aide par l'Etat, prend la forme d'un **contrat à durée indéterminée (CDI)** ou d'un **contrat à durée déterminée (CDD)**.

1.7 Renouvellements des PEC et des CIE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés par l'évaluation par le prescripteur des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement, de démarches visant à développer les compétences (formation...) et tout autre initiative concourant à faire évoluer positivement le parcours de la personne en insertion professionnelle.

1.8 Durée maximale des PEC et des CIE

1.8.1 Cadre général de la durée maximale des PEC et des CIE

La durée maximale des PEC et des CIE, incluant convention initiale et renouvellements, est fixée à **24 mois**.

1.8.2 Dérogations à la durée maximale de 24 mois

Les dérogations à la durée maximale de 24 mois sont régies par les articles L5134-23-1, R5134-32 et R5134-33 du code du travail pour les PEC ; et les articles L5134-67-1, R5134-57 et R5134-58 du même code pour les CIE.

- **Dérogations qui portent la durée maximale des PEC jusqu'à 60 mois :**

Il est possible de prolonger l'aide à titre dérogatoire jusqu'à 60 mois au lieu de 24 mois :

1° jusqu'à l'achèvement d'une action de formation commencée avant l'échéance de la durée maximale de 24 mois.

La demande de prolongation est faite par l'employeur, accompagnée de tout justificatif établissant que l'action de formation professionnelle définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.

2° pour un salarié reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge.

Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH.

3° pour un salarié âgé de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi.

Ces trois types de dérogations à la durée maximale de 24 mois ne nécessitent pas l'accord préalable du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

- **Dérogations qui portent la durée maximale des PEC jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein :**

Elles concernent les personnes âgées de 58 ans ou plus, déjà employées en contrat unique d'insertion, dont la date de départ à la retraite est proche et qui, pour cette raison, risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi.

Ce type de dérogation nécessite, de manière systématique, l'accord préalable du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)
(secteur non marchand)**

2.1 Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle en dehors des cas de cofinancement par un Conseil départemental

La durée hebdomadaire de prise en charge des PEC par l'Etat est de 20 à 26 heures.

Les conventions initiales des PEC sont conclues pour une durée de 9 à 12 mois et les renouvellements pour une durée de 6 à 12 mois, sauf dans les cas particuliers où la durée restante est inférieure à six mois pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.

L'aide de l'Etat prévue par l'article L5134-30 du code du travail est fixée à 55% du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi visées à l'article L. 5212-13 du code du travail.

L'aide de l'Etat prévue par l'article L5134-30 du code du travail est fixée à 45% du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour l'ensemble des autres publics prioritaires.

Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

2.2 Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle en cas de cofinancement par un Conseil départemental (PEC BRSA)

Les « PEC BRSA » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi et bénéficiaires du revenu de solidarité active, lorsqu'un cofinancement des PEC BRSA par le Conseil départemental et l'Etat est prévu dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de **20 à 30 heures**. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Les conventions initiales et les renouvellements sont conclus pour une durée de 6 à 12 mois, selon les modalités définies dans les CAOM.

Le taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat est de 60% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI CIE JEUNES (secteur marchand)

3.1 Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle des CIE Jeunes en dehors des cas de financement par un Conseil départemental

Excepté pour les « CIE Jeunes », le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'Etat.

La durée hebdomadaire de prise en charge des CIE Jeunes par l'Etat est de 20 à 30 heures.

Les conventions initiales et les renouvellements sont conclus pour une durée de 6 à 9 mois.

L'aide de l'Etat prévue à par l'article L5134-72 du code du travail est fixée à **35 %** du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) **pour les conventions initiales et les renouvellements.**

Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

3.2 CIE dans le cadre d'une CAOM

Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois des CIE financés par un Conseil départemental sont fixées par la CAOM dans le respect des textes réglementaires. L'aide est intégralement prise en charge par le Conseil départemental concerné.

ARTICLE 4 : VALIDITE

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés préfectoraux PEC-CAE et CIE fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en CUI.

En dehors des dispositions précisées aux articles 1 à 3 du présent arrêté préfectoral aucun PEC ou CIE Jeune ne pourra être signé sauf dérogation expresse du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par délégation du Préfet de Région.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet pour les contrats signés à compter du 1^{er} avril 2023 et demeurent en vigueur jusqu'à parution d'un nouvel arrêté en modifiant la teneur.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle Emploi, les Organismes de Placements Spécialisés, les Missions Locales et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le **31 MARS 2023**



Franck ROBINE

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL PEC ET CIE APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2023
TABEAU DE SYNTHESE DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE L'AIDE DE L'ETAT

PEC

	Modalités de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle par l'Etat		
	SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
PEC tous publics prioritaires Conventions initiales	45 %	20 à 26 heures	9 à 12 mois
PEC tous publics prioritaires Renouvellements	45 %	20 à 26 heures	6 à 12 mois
PEC TH Conventions initiales	55 %	20 à 26 heures	9 à 12 mois
PEC TH Renouvellements	55 %	20 à 26 heures	6 à 12 mois

PEC BRSA cofinancés par les Conseils départementaux

	Modalités de prise en charge conjointe de l'aide à l'insertion professionnelle par l'Etat et le Conseil départemental		
	SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
Conventions initiales et renouvellements	60 %	20 à 30 heures	6 à 12 mois

CIE Jeunes

	Modalités de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle par l'Etat		
	SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
Conventions initiales et renouvellements	35 %	20 à 30 heures	6 à 9 mois

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL PEC ET CIE APPLICABLE AU 1^{ER}AVRIL 2023
CODES NAF ET ROME DES SECTEURS PRIORITAIRES

Codes NAF :

Grand âge	• 8690D - Activités des infirmiers et des sage-femmes • 8710A - Hébergement médicalisé pour personnes âgées • 8610Z - Activités hospitalières • 8730A - Hébergement social pour personnes âgées • 8810A - Aide à domicile
Autonomie	• 8710B - Hébergement médicalisé pour enfants handicapés • 8710C - Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé • 8810C - Aide par le travail • 8891B - Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés • 8720A - Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux • 8730B - Hébergement social pour handicapés physiques • 8810B - Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
Privé à but non lucratif	• 8610Z - Activités hospitalières • 8710A - Hébergement médicalisé pour personnes âgées • 8730A - Hébergement social pour personnes âgées
Petite enfance	• 8710B - Hébergement médicalisé pour enfants handicapés • 8790A - Hébergement social pour enfants en difficultés • 8790B - Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social

9

	• 8891A - Accueil de jeunes enfants • 8891B - Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés • 8899A - Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents
--	---

Codes ROME :

Métiers du sanitaire, du social et du médico-social ciblés sur le grand âge et le handicap	• J1501 - Soins d'hygiène, de confort du patient • K1301 - Accompagnement médicosocial • K1302 - Assistance auprès d'adultes • J1506 - Soins infirmiers généralistes
Métiers de la petite enfance	• K1303 Assistance auprès d'enfants • G1203 Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2023-04-04-00003

Subdélégation financière recteur Pierre N
GAHANE aux agents de la DPE 4 avril 2023



**Subdélégation du recteur de l'académie de Dijon aux agents de la Division de Personnels
enseignants**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 nommant monsieur Pierre Etienne THEPENIER, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels enseignants ;
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;
VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
VU l'arrêté du 24 octobre 2022 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 24 octobre 2022 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 22 novembre 2022 de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour les BOP régionalisés, à monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des attributions pour lesquelles le recteur a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la division de ressources humaines :

Aude BURTIN, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Laurence EGASSE, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Anne GUENE ZAEFEL, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Elisa MOMY, attachée d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Pierre Etienne THEPENIER, chef de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer :

- les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 4 avril 2023

Le recteur

Pierre N'GAHANE

